

ANNEXE

## TABLEAU DES ROUTES

SECTION 1

Les routes suivantes peuvent être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République de Hongrie dans une seule direction ou dans les deux :

| <u>Points en Hongrie</u>  | <u>Points intermédiaires</u> | <u>Points au Canada</u>                   |
|---------------------------|------------------------------|-------------------------------------------|
| Tout point ou tous points | Tout point ou tous points    | Cinq points,<br>au choix de la<br>Hongrie |

## Notes:

1. Un seul point au Canada peut être desservi par des vols utilisant le même avion de l'entreprise. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison. Il peut y avoir exercice des droits de transit aux points intermédiaires. Aucun droit de cinquième liberté ne peut être exercé entre les points intermédiaires et les points au Canada. Le choix des points intermédiaires peut être changé moyennant préavis, donné aux autorités aéronautiques du Canada, de dix (10) jours ou un préavis plus court accepté par ces autorités, si celles-ci en sont convenues.
2. Au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de la Hongrie, des correspondances entre vols d'une même entreprise peuvent être établies en tout point de la route et tout point intermédiaire, ou tous ces points, peuvent être omis pour tout vol, ou tous les vols, pourvu que tous les vols commencent ou prennent fin en Hongrie.
3. Au cours de l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de Hongrie peuvent prendre des arrangements de coopération en matière de partage de codes (offre de transport sous son propre code sur des vols d'une autre entreprise) sous réserve des conditions réglementaires normalement imposées par les autorités aéronautiques du Canada pour ces arrangements. Le partage de codes est autorisé pour les vols de toute entreprise de transport aérien désignée par le Canada et toute entreprise d'un pays tiers offrant de plein droit un service aérien régulier à destination ou en provenance du Canada. Aux fins de services de partage de codes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la Hongrie auront droit de transférer du trafic entre aéronefs.
4. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement de la République de Hongrie a le droit d'allouer les capacités suivantes à son ou à ses entreprises de transport aérien désignées, pour les vols utilisant un même avion et pour les services de partage de codes, séparément ou en combinaison :
  - a) pour les vols utilisant un même avion : un maximum de cinq ( 5) vols par semaine dans chaque direction au cours des saisons d'été de l'IATA et un maximum de trois (3) vols par semaine dans chaque direction au cours des saisons d'hiver de l'IATA; et
  - b) pour les services par partage de codes sur les vols d'autres entreprises : aucun plafond à la fréquence des services.